

[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[Brochures](#)
[Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

[English version](#)[Texte espagnol](#)

La politique linguistique du Québec est souvent méconnue non seulement à l'étranger mais aussi parfois au Québec. Le présent document veut répondre succinctement aux principales interrogations qui sont soulevées relativement à l'application de cette politique.

Le Québec regroupe plus de 7 millions d'habitants dont quelque 6 millions de francophones. Quant à la communauté anglophone du Québec, elle compte aujourd'hui environ 600 000 personnes qui habitent surtout la région de Montréal.

Le Québec constitue la seule société majoritairement de langue française sur le continent américain où se retrouvent 250 millions d'anglophones. Tout au long de leur histoire, les Québécois ont cherché à sauvegarder l'usage de la langue française. La Charte de la langue française est l'outil dont ils se sont dotés en 1977 pour faire du français la langue commune de tous les Québécois ainsi que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires, et ce, dans le respect des valeurs

Le respect des droits et libertés de la personne

1. Les mesures prises par le Québec pour promouvoir la langue de la majorité, en particulier la Charte de la langue française, sont-elles contraires aux droits fondamentaux des citoyens, tels que reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne ?

Les services en anglais et les droits des anglophones

1. Les anglophones ont-ils les mêmes droits que les francophones ?

2.Étant donné la fermeture d'hôpitaux de langue anglaise à Montréal, est-ce que les anglophones et leurs familles ont accès sans problème à des soins de santé en anglais, à Montréal ou ailleurs au Québec ?

3.Est-il vrai que les organismes publics, comme les municipalités, n'ont pas le droit d'offrir des services en anglais à leurs administrés qui les demandent, à moins d'être reconnus comme "bilingues" par l'Office de la langue française ?

Le domaine de l'éducation

1.La Charte de la langue française permet-elle à des personnes qui séjournent au Québec pendant une période de trois ou quatre ans d'inscrire leurs enfants à l'enseignement public en anglais, et si oui qu'arrive-t-il au bout de cette période si leur séjour est prolongé?

2.Les personnes qui s'établissent au Québec peuvent-elles inscrire leurs enfants à l'école anglaise ?

L'affichage public et de la publicité commerciale

1.Quelles sont les obligations en matière d'affichage et d'étiquetage ?

Le domaine de la langue du travail

1.Quelles sont les obligations en matière de langue de travail ?

2.Si les Québécois francophones apprennent l'anglais à l'école, lisent des journaux anglais et regardent la télé en anglais, comment expliquer alors qu'ils ne veulent pas parler cette langue au travail et qu'ils revendiquent le droit de travailler en français ?

3.Les cadres supérieurs d'entreprises établies au Québec doivent-ils connaître le français? Doivent-ils communiquer en français avec leurs collègues ou avec les autres employés ?

4.Les entreprises établies au Québec doivent-elles utiliser obligatoirement le français pour communiquer avec leurs employés ? À l'oral ? À l'écrit ?

5.La Charte de la langue française a-t-elle pour effet d'empêcher l'emploi de l'anglais dans les communications d'affaires entre les entreprises établies au Québec et celles situées à l'extérieur du Québec ?

6.Les sièges sociaux et les centres de recherche d'entreprises qui s'établissent au Québec peuvent-ils utiliser l'anglais (ou une autre langue que le français) comme langue de fonctionnement ? Si oui, à quelles conditions ?

7.Étant donné que Montréal est un centre mondialement reconnu en matière d'industrie pharmaceutique, est-ce que les centres de recherche ont un statut spécial qui tient compte de l'importance de l'anglais dans ce domaine de la technologie de pointe ?

8.Pour une entreprise établie à Montréal et qui offre des services de

télémarketing partout au Canada et bientôt en Amérique du Nord, l'emploi du français est-il quand même obligatoire dans les messages enregistrés de la ligne 800 ?

9. Si une nouvelle usine s'installe dans un secteur de l'île de Montréal où il y a une forte proportion d'anglophones, peut-on imaginer que la Charte de la langue française ne s'appliquera pas ou qu'elle s'appliquera avec plus de souplesse, en ce qui a trait à l'implantation du français comme langue du travail ?

La Commission de protection de la langue française

1. Comment expliquer que certains prétendent que le Québec, à travers "sa police de la langue", soit si répressif et intolérant alors qu'il souhaite attirer des étrangers ?

Pour en savoir plus consulter le document " **Vivre en français au Québec** "

[Haut de la page](#)

Québec 

[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[Brochures](#)
[Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

Le respect des droits et libertés de la personne

1. Les mesures prises par le Québec pour promouvoir la langue de la majorité, en particulier la Charte de la langue française, sont-elles contraires aux droits fondamentaux des citoyens, tels que reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne ?

La réponse est non. Le Québec est un État de droit soucieux du respect des droits et libertés de la personne et lors du processus de rédaction des lois, une attention particulière est apportée aux droits et libertés de la personne consacrés par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. En outre, les tribunaux peuvent à tout moment être appelés à contrôler la constitutionnalité d'une loi.

Pour ce qui est de la Charte de la langue française, d'importantes modifications y ont été apportées au fil des ans afin d'harmoniser avec les décisions rendues par la Cour suprême du Canada certaines de ses dispositions relatives à la langue de la législation et de la justice, à la langue de l'enseignement et à la langue du commerce et des affaires. C'est donc dire que la Charte de la langue française répond, à ce jour, aux exigences résultant de la Constitution du Canada et des Chartes des droits et libertés.

Québec

[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[► Brochures
Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

Les services en anglais et les droits des anglophones

1. Les anglophones ont-ils les mêmes droits que les francophones ?

Au Québec, tous les citoyens ont les mêmes droits reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés. Tous sont égaux devant la loi. La Charte québécoise, notamment, protège la liberté d'expression et proscrit la discrimination fondée sur la langue. En outre, en vertu de cette Charte, les minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Plus particulièrement en ce qui concerne la communauté québécoise d'expression anglaise, les lois québécoises lui reconnaissent différents droits pour assurer l'épanouissement de ses membres et le respect de ses institutions.

Ainsi, en matière de législation et de justice, les lois et les règlements sont adoptés en français et en anglais, les deux versions ayant le même statut officiel. De plus, toute personne peut s'adresser aux tribunaux en anglais ou en français et obtenir dans sa langue une traduction du jugement si celui-ci est rendu dans l'autre langue.

Parallèlement au réseau public d'enseignement de langue française, le Québec maintient depuis longtemps un système public complet d'enseignement en anglais, de la maternelle à l'université. Contrairement à ce qui se passe dans les autres provinces canadiennes, le Québec dispense des services éducatifs en langue anglaise et ce, indépendamment du nombre d'élèves en cause.

En ce qui concerne les services de santé et les services sociaux, les personnes d'expression anglaise ont la possibilité de se faire soigner dans leur langue. Ainsi, toute personne de langue anglaise qui réside au Québec peut recevoir des services de santé et des services sociaux dans sa langue, dans la

mesure où le permettent les ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services. En pratique, on constate que les anglophones ont accès à des services de santé et à des services sociaux en anglais dans l'ensemble du territoire.

En outre, certaines municipalités où résident une majorité de personnes de langue anglaise se voient reconnaître un statut de "municipalités bilingues", ce qui leur permet d'utiliser, en plus du français, l'anglais comme langue de fonctionnement de l'administration municipale.

Enfin, la communauté anglophone a son propre réseau d'institutions culturelles (réseaux de radio, de télévision, journaux, bibliothèques, cinémas, théâtres, églises, associations et clubs) pour assurer son épanouissement. Ces institutions sont, le cas échéant, admissibles aux mêmes subventions gouvernementales que leurs pendants francophones.

2.Étant donné la fermeture d'hôpitaux de langue anglaise à Montréal, est-ce que les anglophones et leurs familles ont accès sans problème à des soins de santé en anglais, à Montréal ou ailleurs au Québec ?

À la faveur d'une restructuration des services de santé, il y a eu des regroupements et des fermetures d'hôpitaux, aussi bien de langue française que de langue anglaise partout au Québec. La fermeture d'hôpitaux à Montréal ou ailleurs ne modifie cependant en rien les droits des anglophones à recevoir des services de santé et des services sociaux dans leur langue.

De plus, lors de la transformation du réseau montréalais, un effort particulier a également été fait dans le transfert et le remplacement des employés provenant de ces hôpitaux pour répondre aux besoins de la clientèle anglophone là où elle se trouve.

3.Est-il vrai que les organismes publics, comme les municipalités, n'ont pas le droit d'offrir des services en anglais à leurs administrés qui les demandent, à moins d'être reconnus comme "bilingues" par l'Office de la langue française ?

La réponse est non. La décision d'offrir ou non des services en anglais ou dans d'autres langues, appartient aux seuls organismes concernés et n'exige absolument pas de reconnaissance de la part de l'Office, et encore moins d'autorisation préalable de l'Office.

Le statut dit "d'organisme bilingue " prévu dans la Charte de la langue française n'existe pas dans ce but, puisque la possibilité d'offrir des services en anglais est laissée à tous les organismes, qu'ils soient reconnus ou non. Le statut "d'organisme bilingue" vise plutôt à permettre aux organismes concernés d'utiliser à la fois le français et une autre langue dans des cas où normalement ils devraient employer seulement le français, par exemple dans leur affichage administratif, leur dénomination officielle ou leurs communications internes. Tous les documents officiels doivent être en français, mais les administrations locales ont toute latitude d'en offrir des versions anglaises à leurs citoyens.

[Haut de la page](#)

Québec 



[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[► Brochures
Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

Le domaine de l'éducation

1. La Charte de la langue française permet-elle à des personnes qui séjournent au Québec pendant une période de trois ou quatre ans d'inscrire leurs enfants à l'enseignement public en anglais, et si oui qu'arrive-t-il au bout de cette période si leur séjour est prolongé?

Les personnes qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire public ou privé subventionné de langue anglaise pendant toute la durée du séjour autorisé par le document d'immigration délivré à ces personnes. Cette autorisation peut être renouvelée. Il n'y a donc pas de limite imposée à la fréquentation de l'école anglaise par les enfants des personnes qui séjournent temporairement au Québec en autant que leur séjour est autorisé par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Par ailleurs, les personnes qui séjournent de façon temporaire au Québec peuvent également choisir d'envoyer leurs enfants à l'école publique ou privée subventionnée de langue française.

2. Les personnes qui s'établissent au Québec peuvent-elles inscrire leurs enfants à l'école anglaise?

De façon générale, les personnes qui s'établissent au Québec doivent, en vertu de la Charte de la langue française, inscrire leurs enfants à l'école française lorsque ceux-ci fréquentent le réseau public d'enseignement ou le réseau privé recevant des subventions de l'État. Avec une population à plus de 80 % francophone, on s'attend en effet à ce que la plupart des enfants reçoivent leur enseignement dans cette langue.

Il existe toutefois des établissements privés non subventionnés de langue française comme de langue anglaise dont la fréquentation n'est pas assujettie aux dispositions législatives relatives au choix de la langue d'enseignement.

En plus du réseau d'enseignement public en français, le Québec maintient également depuis longtemps un système public complet d'enseignement en anglais de la maternelle à l'université. De plus, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, contrairement à ce qui se passe dans les autres provinces canadiennes, le Québec dispense sur l'ensemble de son territoire des services d'enseignement en anglais indépendamment du nombre d'élèves alors qu'il aurait pu, en vertu de la Constitution canadienne, donner de tels services uniquement là où le nombre d'enfants le justifie.

Dans les établissements scolaires publics ou privés subventionnés de langue anglaise, la Charte de la langue française tient compte de diverses situations pour établir l'admissibilité d'un élève.

Voici les principales règles permettant à un enfant de recevoir un enseignement en anglais :

- Son père ou sa mère est citoyen canadien et a reçu la majorité de son enseignement primaire en anglais au Canada ;
- Son père ou sa mère est citoyen canadien et l'enfant a reçu la majorité de son enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada ;
- Son père et sa mère ne sont pas citoyens canadiens mais l'un d'eux a reçu la majorité de son enseignement primaire en anglais au Québec;
- L'enfant séjourne temporairement au Québec parce que l'un de ses parents y étudie ou y travaille.

Par ailleurs, lorsqu'un enfant est autorisé à recevoir l'enseignement en anglais, ses frères et soeurs le sont aussi.

Une fois terminées ses études secondaires, l'étudiant peut choisir un collège de langue française ou anglaise. Il en va de même au moment de s'inscrire à l'université.

[Haut de la page](#)

Québec 

[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[▶ Brochures
Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

L'affichage public et de la publicité commerciale

1. Quelles sont les obligations en matière d'affichage et d'étiquetage ?

Le français est obligatoire dans l'affichage public et la publicité commerciale. Il peut toutefois être accompagné d'une autre langue pourvu que l'affichage en français ait un impact visuel beaucoup plus important que celui fait dans une autre langue. En outre, diverses exceptions permettent que l'affichage public et la publicité commerciale de certains produits ou de certains événements se fassent sans employer le français ou sans exiger qu'il ait un impact plus important. Ainsi, par exemple, l'affichage public et la publicité commerciale de divers produits culturels ou éducatifs (livres, revues, films, etc.), de diverses activités culturelles ou éducatives (spectacles, récitals, conférences, émissions de radio ou de télévision, etc.) peuvent être faits uniquement dans la langue du contenu du produit ou dans celle dans laquelle l'activité se déroule. Dans le même esprit, la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français n'est soumise à aucune exigence tout comme les messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

Dans la présentation des produits (étiquetage, emballage, modes d'emploi, etc.), une règle semblable s'applique, à savoir que l'emploi du français est obligatoire et qu'une autre langue que le français peut également être utilisée pourvu que le texte en français occupe une place équivalente. Encore une fois, il existe diverses exceptions pour les produits éducatifs ou culturels. Cette pratique s'inspire de ce qui se fait en Europe en matière de présentation plurilingue des produits de consommation courante.

Par ailleurs, la Loi canadienne sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation exige que les renseignements sur l'étiquette d'un produit préemballé soient indiqués en français et en anglais.

[Haut de la page](#)

[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[► Brochures
Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

Le domaine de la langue du travail

1. Quelles sont les obligations en matière de langue de travail ?

Tout travailleur a le droit de travailler en français. L'employeur a donc la responsabilité de rédiger en français les communications qu'il adresse à son personnel, notamment lorsqu'elles concernent le fonctionnement de l'entreprise et les conditions de travail. Les entreprises plus importantes, ayant à leur service 50 personnes et plus, sont soumises à des exigences plus élevées et doivent appliquer un programme de francisation qui vise à généraliser l'emploi du français comme langue de fonctionnement de l'entreprise.

2. Si les Québécois francophones apprennent l'anglais à l'école, lisent des journaux anglais et regardent la télé en anglais, comment expliquer alors qu'ils ne veulent pas parler cette langue au travail et qu'ils revendiquent le droit de travailler en français ?

La réponse doit être nuancée. Tous les jeunes Québécois, qu'ils fréquentent l'école française ou anglaise, apprennent ces deux langues : ce sont des matières obligatoires à l'école. L'apprentissage d'une ou de plusieurs langues est une ouverture sur d'autres univers culturels en même temps qu'un avantage sur le marché du travail.

La consommation de produits culturels en langue anglaise est aujourd'hui un phénomène mondial qui, certes, a une influence sur la vie quotidienne des individus, mais leur allégeance à leur langue maternelle n'en est pas moindre pour autant.

L'emploi de la langue française comme langue de travail reflète le fait que le français est la langue officielle du Québec et influence profondément la vie professionnelle des citoyens québécois.

L'emploi de la langue française comme langue de travail n'élimine pas l'emploi de l'anglais ou d'autres langues lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour remplir une fonction. Ainsi la maîtrise de l'anglais ou de l'espagnol peut parfois être requise dans le cadre des échanges économiques croissants avec les États-Unis et l'Amérique latine.

3. Les cadres supérieurs d'entreprises établies au Québec doivent-ils connaître le français ?

Doivent-ils communiquer en français avec leurs collègues ou avec les autres employés ?

Il faut viser à ce que les cadres supérieurs d'entreprises connaissent et utilisent le français, ce qui est un corollaire du droit reconnu aux salariés du Québec de travailler en français. L'Office s'efforce, dans le cadre des programmes de francisation, d'obtenir des entreprises qu'elles prennent les mesures nécessaires pour augmenter la connaissance du français à tous les niveaux de l'entreprise. De manière générale, on pourrait dire que plus le poste est stratégique, plus la connaissance du français devrait être considérée comme une exigence normale de sélection. Concernant les communications avec les collègues, les programmes de francisation doivent favoriser le français comme langue de convergence dans l'entreprise, entre des personnes appartenant à divers groupes linguistiques.

4. Les entreprises établies au Québec doivent-elles utiliser obligatoirement le français pour communiquer avec leurs employés ? À l'oral ? À l'écrit ?

Les communications écrites doivent être en français lorsqu'elles sont adressées au personnel et qu'elles concernent, par exemple, le fonctionnement de l'entreprise et les relations de travail. À l'oral, il faut faire certaines distinctions selon la taille de l'entreprise concernée. Pour les petites entreprises, il n'existe pas de règle imposée par la loi touchant spécifiquement la langue parlée au travail. Quant aux entreprises ayant à leur service 50 employés et plus, on peut tenir pour acquis que le choix du français comme langue habituelle des réunions de travail sera une condition d'obtention du certificat de francisation délivré par l'Office de la langue française. Ces entreprises peuvent disposer d'un calendrier d'application assurant en cette matière des échéances réalistes.

5. La Charte de la langue française a-t-elle pour effet d'empêcher l'emploi de l'anglais dans les communications d'affaires entre les entreprises établies au Québec et celles situées à l'extérieur du Québec ?

La réponse est non. Il est vrai cependant, étant donné le droit reconnu aux travailleurs d'exercer leurs activités en français, que la Charte de la langue française prévoit que les entreprises établies au Québec doivent normalement employer le français, notamment dans les communications adressées à leur personnel, dans celles relatives au fonctionnement de l'entreprise et aux relations de travail.

Toutefois, rien ne contraint les entreprises en ce qui concerne la langue dans laquelle elles communiquent avec l'extérieur du Québec. Considérant l'importance de l'exportation dans l'économie québécoise, il va sans dire que les communications des entreprises avec la clientèle extérieure se font souvent en anglais et aussi dans une variété d'autres langues. Le Québec compte d'ailleurs le plus haut taux de main-d'oeuvre bilingue et multilingue en Amérique du Nord.

6. Les sièges sociaux et les centres de recherche d'entreprises qui s'établissent au Québec peuvent-ils utiliser l'anglais (ou une autre langue que le français) comme langue de fonctionnement ?

La réponse est oui, à condition de conclure avec l'Office de la langue française une entente particulière, laquelle s'appuie sur un règlement définissant les exigences à respecter. Dans le cas d'un siège social, l'Office de la langue française s'assurera notamment que les échanges avec l'extérieur du Québec sont suffisamment substantiels pour justifier que l'anglais (ou une autre langue que le français) soit la langue de fonctionnement. De plus, si la même entreprise a, au Québec, des installations de fabrication, de montage ou de production, les activités qui s'y déroulent demeurent sujettes au programme de francisation, et les rapports entre le siège social et les autres divisions de l'entreprise au Québec se font en français.

7. Étant donné que Montréal est un centre mondialement reconnu en matière d'industrie pharmaceutique, est-ce que les centres de recherche ont un statut spécial qui tient compte de l'importance de l'anglais dans ce domaine de la technologie de pointe ?

Tous les centres de recherche, et pas seulement ceux du domaine pharmaceutique, peuvent bénéficier d'ententes particulières permettant l'emploi de l'anglais (ou d'une autre langue que le français) comme langue de fonctionnement. Les ententes particulières ne visent pas à reconnaître la primauté de l'anglais dans un secteur particulier d'activité scientifique, mais à laisser à l'entreprise sa liberté d'action dans la sélection et le recrutement international de chercheurs de fort calibre, quel que soit leur domaine, et à donner à ces chercheurs la possibilité de poursuivre leur carrière scientifique.

8. Pour une entreprise établie à Montréal et qui offre des services de télémarketing partout au Canada et bientôt en Amérique du Nord, l'emploi du français est-il quand même obligatoire dans les messages enregistrés de la ligne 800 ?

La réponse est affirmative. Tout d'abord, les consommateurs de biens et de services ont le droit d'être informés et servis en français au Québec. Dès qu'une entreprise offre des services commerciaux au Québec, elle doit donc les offrir en français. Une entreprise qui voudrait donner un tel service uniquement en anglais pour l'extérieur du Québec devrait disposer d'une ligne distincte. Si le service est offert à la fois au Québec et hors du Québec, le service en français doit donc être proposé au client québécois. La loi ne crée toutefois aucune obligation quant à la séquence du français ou de l'anglais

dans les messages téléphoniques.

9. Si une nouvelle usine s'installe dans un secteur de l'île de Montréal où il y a une forte proportion d'anglophones, peut-on imaginer que la Charte de la langue française ne s'appliquera pas ou qu'elle s'appliquera avec plus de souplesse, en ce qui a trait à l'implantation du français comme langue du travail ?

Il n'existe pas d'application de la Charte de la langue française par zones géographiques. La loi doit donc s'appliquer exactement de la même manière partout au Québec. Cependant, il ne faut pas perdre de vue le fait que la loi, et les programmes de francisation qu'elle établit, ne visent pas à faire disparaître l'emploi de l'anglais, mais plutôt à permettre l'emploi du français de façon normale et habituelle, y compris entre des employés appartenant à divers groupes linguistiques. D'ailleurs, après plus de vingt ans d'application de la politique linguistique au Québec, on peut observer un taux de bilinguisme (plus de 50 %) important de la main-d'œuvre montréalaise. Ce bilinguisme résulte d'un équilibre qui ne peut se maintenir, en contexte nord-américain, qu'en donnant au français une place reconnue et légitime.

[Haut de la page](#)

Québec 

[Secrétariat](#)[La langue française](#)[Corpus lexicaux](#)[Publications](#)[► Brochures
Rapports](#)[Liens](#)

Brochures

[Retour](#)

L'heure juste : Questions et réponses sur la politique linguistique québécoise

La Commission de protection de la langue française

1. Comment expliquer que certains prétendent que le Québec, à travers "sa police de la langue", soit si répressif et intolérant alors qu'il souhaite attirer des étrangers ?

Il ne s'agit pas d'une police mais d'un organisme chargé d'assurer le respect de la loi. Comme toute autre loi, la Charte de la langue française comporte des mesures visant à en assurer le respect. Notons que la Loi relative à l'emploi de la langue française (loi Toubon), dont s'est dotée la France, désigne également des personnes et des organismes pour veiller à son respect. D'ailleurs les diverses dispositions à caractère linguistique adoptées par certains états américains (Arizona, Californie, Colorado, etc.) comportent aussi des mesures pour en assurer le respect.

La Commission de protection de la langue française remplit une fonction qui présente deux facettes. Lorsqu'une plainte est déposée par un citoyen, elle examine d'abord le bien-fondé de celle-ci et elle informe le citoyen de sa décision (plainte fondée ou non). Si elle estime la plainte fondée, elle entre en relation avec le contrevenant ou même ses fournisseurs pour les inviter à corriger la situation.

Dans plus de 95 % des cas, tout s'arrange à l'amiable. Les cas de poursuite sont peu fréquents. L'expression « police de la langue » reflète davantage les préjugés d'une certaine opinion publique, tant francophone qu'anglophone, que la réalité de l'action de la Commission de protection de la langue française.

[Haut de la page](#)